

## **VD\_OMNI PE.2017.0307 vom 12. September 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0307](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0307)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0307 du 12 septembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0307 del 12 settembre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un couple de nationalité kosovare contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant leur demande de réexamen tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il n'y a pas lieu de donner suite à la requête d'expertise par un médecin de l'OMS afin de déterminer si le suivi médical de l'un de leurs enfants pourrait avoir lieu au Kosovo, les éléments au dossier étant suffisants pour statuer en connaissance de cause. Sur le fond, ni la maladie dont souffre l'un de leurs enfants ni la grossesse de la recourante ne constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 64 LPA-VD. Recours rejeté (art. 82 LPA-VD). Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (arrêt 2D\_39/2017 du 26 octobre 2017).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Les recourants ont requis la mise en œuvre d'une expertise médicale, à confier à un médecin spécialiste de l'Organisation mondiale de la santé, dans le but de confirmer que le suivi chirurgical indispensable à la santé d'C. \_\_\_\_\_ ne peut être assuré au Kosovo. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101, art. 33 al. 1 LPA-VD) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2, 124 I 49 consid. 3a et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Toutefois, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction et refuser de diligenter une mesure d'instruction requise par une partie, lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les réf. citées; concernant le refus d'une expertise, cf. arrêts TF 2D\_67/2009 du 4 février 2010

consid. 4 et 2C\_724/2008 du 16 février 2009 consid. 3.3 et arrêts PE.2014.0363 du 6 octobre 2015 consid. 3 et PE.2012.0216 du 8 novembre 2012 consid. 1). b) En l'espèce, le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause sur le recours qui porte uniquement sur la question de savoir si le suivi médical de l'enfant C.\_\_\_\_\_ et la grossesse de B.\_\_\_\_\_ constituent des motifs ouvrant la voie du réexamen. Cela étant, l'expertise requise n'apparaît pas utile pour trancher le litige en cause. La mise en œuvre d'une telle expertise n'apporterait en effet aucun élément susceptible d'influencer l'opinion de la présente Cour forgée sur la base du dossier et, notamment, des différentes pièces relatives à la situation médicale au Kosovo produites par les recourants. Elle est en réalité d'autant moins pertinente que, comme exposé ci-dessous (consid. 4), l'état de santé d'C.\_\_\_\_\_ ne pose actuellement pas de problème particulier et que son suivi pourra, cas échéant, être effectué en Suisse. La requête doit donc être rejetée.

### **E. 3**

Les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir rejeté leur demande de réexamen alors que l'on serait en présence selon eux de motifs de réexamen obligatoire au sens de l'art. 64 LPA-VD. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais novas). Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; arrêt PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2a et les références citées). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209 consid. 1). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêts PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références citées); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des

circonstances de nature à admettre une reconsidération ( cf . arrêts TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; arrêts PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 1a et PE.2015.0420 du 25 janvier 2016 consid. 2c). b) De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement, principe qui prévaut également en matière de droit des étrangers ( cf . arrêts TF 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C\_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêt TF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; arrêt PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références citées).

#### **E. 4**

Dans le cas présent, deux faits nouveaux se sont produits depuis la décision du SPOP du 2 février 2015, respectivement depuis l'arrêt de la CDAP du 30 juillet 2015, soit l'atteinte à l'état de santé de l'enfant C.\_\_\_\_\_, d'une part, et la grossesse de B.\_\_\_\_\_, d'autre part. Concernant le premier, il sied de rappeler d'emblée que les recourants l'ont déjà invoqué au soutien de leur demande de réexamen du 13 avril 2017. Or, dans la décision y relative du 1 er juin 2017, l'autorité intimée a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un fait nouveau ouvrant la voie du réexamen et que le traitement médical nécessaire pourrait, en tout état de cause, être poursuivi dans le pays d'origine. Cette décision étant entrée en force sans avoir été attaquée, on peut légitimement douter que les recourants puissent s'en prévaloir au titre de fait nouveau dans la présente procédure. Quoi qu'il en soit, aucun des deux faits nouveaux invoqués ne sauraient cependant être qualifiés d'importants au sens décrit ci-dessus. S'agissant tout d'abord d'C.\_\_\_\_\_, force est de constater qu'aujourd'hui, il a été opéré (cf. convocation pour le 6 juillet 2017) et que cette intervention s'est apparemment bien déroulée; à tout le moins les recourants n'ont-ils ni allégué ni établi le contraire. De plus, alors que dans son certificat du 30 mars 2017, le Dr E.\_\_\_\_\_ relevait qu'après les interventions subies, C.\_\_\_\_\_ devrait être suivi pendant deux ans au minimum par le médecin qui l'avait opéré, ce dernier ne mentionnait plus que la nécessité d'un suivi d'une année dans son certificat du 11 mai 2017. Cela démontre que la santé de l'enfant s'est améliorée et que le motif invoqué par les recourants ne constitue pas un motif important justifiant la délivrance de l'autorisation sollicitée. On rappellera qu'il s'est agi à chaque fois d'interventions effectuées de manière ambulatoire. Quoi qu'il en soit, même à supposer que l'enfant C.\_\_\_\_\_ doive impérativement subir des contrôles médicaux pendant encore une longue période (un an ou plus), son père (ou sa mère) pourrait l'accompagner, dans le cadre de séjours touristiques, de manière à venir subir les contrôles médicaux dans notre pays. Quant à la grossesse de B.\_\_\_\_\_, elle semble effectivement être à risque en ce sens qu'un accouchement prématuré serait à craindre. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui en tout cas, à près de trois semaines du terme annoncé, ce risque ne s'est pas réalisé de sorte que le motif invoqué par les recourants à cet égard n'est plus pertinente. Par ailleurs, il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ aux intéressés en tenant compte de la proximité de l'accouchement, si ce dernier n'est pas déjà intervenu, et du laps de temps nécessaire pour récupérer après un tel événement. Enfin, pour

le surplus, tant la situation personnelle que familiale des recourants, déjà examinée de manière circonstanciée dans la précédente procédure (PE.2015.0096), n'a pas notablement évolué depuis la décision du SPOP du 2 février 2015.

#### **E. 5**

Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu en application de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, aux termes duquel l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2). Vu l'issue du recours, les frais seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.